Résumé – Décision M.R – Organe Disciplinaire de Première Instance – 16.12.2023

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 16 décembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par Mme. la Présidente de la Commission Ethique & Déontologie, à l'encontre de M. R pour avoir agressé verbalement et de façon violente Mme. Y, jeune Arbitre régionale, lui reprochant une erreur d'arbitrage que lui seul aurait interprété en qualité de coach du tireur perdant et pour avoir réitéré, peu après, une nouvelle agression verbale violente, haute en intensité, au sein de l'espace repos du corps arbitral, durant environ 20 minutes, en présence d'autres arbitres et en proférant des paroles humiliantes : « Tu es la honte pour notre sport », « tu ne sais pas arbitrer », « tu ne comprends rien à l'escrime » entre autres.

L'affaire a été retenue lors de l'audience du 16 décembre 2023 sur les moyens d'irrecevabilité soulevés par le Conseil de M.R.

Aux termes de son mémoire en date du 11 décembre 2023, M.R, par l'intermédiaire de son Conseil, entend soulever l'irrecevabilité de la saisine de la Commission de Discipline par la Présidente de la Commission Ethique et Déontologie de la FFE, aux motifs :

- D'une part, du fait de l'autorité de la chose jugée de la décision rendue par la Commission de Discipline de première instance le 21 juin 2023 et aux termes de laquelle le carton noir qui avait été prononcé à l'encontre de M.R sur les mêmes fondements, a été annulé ;

- D'autre part, du fait que la Présidente de la Commission Ethique et Déontologie ne disposait pas au jour de sa saisine, du pouvoir de saisir directement la Commission de Discipline de première instance de la FFE, ledit pouvoir de saisine, n'appartenant à cette date, qu'au Président de la FFE.

Considérant qu'il ressort clairement desdites dispositions que le pouvoir d'engager des poursuites disciplinaires relevait uniquement du Président de la FFE ou d'une personne dûment mandatée par lui, (- avec cette circonstance que le Président de la FFE n'a jamais, au moment de la saisine de la Commission de Discipline dans le cadre de la présente instance, délégué son pouvoir à une autre personne-) de telle sorte que la Présidente de la Commission Ethique et Déontologie ne disposait pas dudit pouvoir au jour de sa saisine.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire d'aborder le second moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, la Commission de Discipline de Première Instance de la FFE déclare Madame la Présidente de la Commission Ethique et Déontologie irrecevable en sa demande de poursuites disciplinaires à l'encontre de M.R.